



Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Point 136 de l'ordre du jour

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Patrick A. Chuasoto (Philippines)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 51^e et 55^e séances, les 3 et 25 juin 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/63/SR.51 et 55).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (A/63/563);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (A/63/806);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/746/Add.16).

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



II. Examen du projet de résolution A/C.5/63/L.55

4. À sa 55^e séance, le 25 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo » (A/C.5/63/L.55), déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations officielles coordonnées par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/63/L.55 sans le mettre aux voix (voir par. 6 ci-après).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², et entendu l'exposé oral de la Présidente du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région de la République démocratique du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont les plus récentes sont les résolutions 1843 (2008) du 20 novembre 2008, dans laquelle il a décidé d'autoriser une augmentation temporaire des effectifs autorisés du personnel militaire et des unités de police constituées de 2 785 et de 300 éléments respectivement, et 1856 (2008) du 22 décembre 2008, dans laquelle il a décidé de proroger le déploiement de la MONUC jusqu'au 31 décembre 2009 et autorisé le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant atteindre 19 815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 62/256 du 20 juin 2008,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

¹ A/63/563 et A/63/806.

² A/63/746/Add.16.

³ Voir A/C.5/63/SR.51.

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2009 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 274 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande* à nouveau au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) s'est révélée financièrement avantageuse et a permis à l'Organisation des Nations Unies de réaliser des économies, et approuve la décision d'agrandir la plate-forme pour qu'elle puisse offrir un soutien logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer à renforcer leur efficacité et leur capacité de réaction, compte tenu des efforts en cours à cet égard;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conformes aux textes adoptés par les organes délibérants;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et à la teneur de l'exposé oral de la Présidente du Comité consultatif pour les questions

administratives et budgétaires³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

12. *Prend note* des paragraphes 48 et 49 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et décide d'approuver la création de 16 postes de temporaire au Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, pour une durée de six mois;

13. *Prend note également* du paragraphe 69 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

14. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

17. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008⁴;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, un crédit de 1 405 912 000 dollars, dont 1 346 584 600 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 49 374 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 9 952 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009, un montant de 702 956 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 179 450 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 13 118 150 dollars, la part de celle-ci dans le

⁴ A/63/563.

montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 570 050 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 491 250 dollars;

21. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, un montant de 702 956 000 dollars, à raison de 117 159 333 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2010⁵;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 179 450 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 13 118 150 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 25 570 050 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 491 250 dollars;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 69 974 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008, indiqué dans sa résolution 61/237;

24. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 69 974 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus;

25. *Décide également* que la somme de 330 100 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des crédits correspondant au montant de 69 974 500 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

⁵ Qu'elle aura adopté.

28. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».
